

DECISION DU MAIRE
N° 2023-47

ARDM2023110702

Objet : Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public – Enedis

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour la société Enedis,

CONSIDÉRANT l'état récapitulatif du calcul RODP suivant :

| ENEDIS | |
|--|-----------------|
| Population au 1er janvier 2023 | 2 817 |
| Etat récapitulatif du calcul RODP 2023 | |
| 302,51 € | |
| Etat récapitulatif du calcul RODP 2023 - distribution | |
| 30,25 € | |
| TOTAL | 332,76 € |

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune d'Ailly-sur-Noye pour la société ENEDIS, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 34 Place des Corolles.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 332,76 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

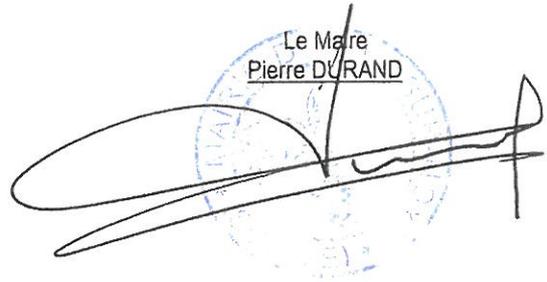
Publié le 14/11/2023

ID : 080-21800099-20231107-ARDM2023110702-AR

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 07 novembre 2023

Le Maire
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysurnoye.fr

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye